



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 20540

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les problèmes rencontrés par les enseignants concernant l'utilisation pédagogique de cassettes audiovisuelles. Amenés à utiliser des images et des films dans le cadre des différents dispositifs d'études du cinéma, mais compte tenu du nombre insuffisant de cassettes libres de droits comme celles de l'ADAV par rapport au travail à effectuer, ils doivent agir en contradiction avec la loi française qui interdit l'usage collectif de support d'oeuvres audiovisuelles, hors acquittement de droits. La législation française n'obéit pas, par ailleurs, à une directive européenne du 14 mai 1991 qui établit une distinction entre usage commercial et usage pédagogique des extraits. Il est donc urgent que notre législation rejoigne celle des pays européens afin de permettre une formation des jeunes à l'image, en toute légalité, posant comme exception l'usage pédagogique des images en autorisant l'utilisation des films ou documents sur des supports libres de droits. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il envisage de prendre dans cette perspective afin que les enseignants puissent poursuivre en toute sérénité leur mission pédagogique et culturelle.

Texte de la réponse

Le projet de loi de transposition de la directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information sera prochainement soumis au Parlement. Cette directive prévoit notamment une exception facultative permettant aux États membres de limiter les droits des auteurs pour l'utilisation des oeuvres protégées à titre d'illustration des activités d'enseignement et de recherche à la condition qu'une telle limitation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre et qu'elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts des ayants droit. Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministère de la culture et de la communication conduisent, dans un cadre fixé par le Premier ministre, une concertation avec les représentants des titulaires de droit d'auteur et de droits voisins afin d'offrir une véritable sécurité juridique à un ensemble de pratiques légitimes et indispensables aux activités d'enseignement et de recherche. Cette concertation porte sur les oeuvres quels que soient leur nature ou leur support. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a demandé au ministère des affaires étrangères un point aussi précis que possible sur la prise en compte des activités d'enseignement et de recherche pour le droit de la propriété littéraire et artistique des autres pays de l'Union européenne ainsi que sur la manière dont ils transposent ou envisagent de transposer sur ce point, la directive.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20540

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4946

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9012